

DECRET N°2006-052 DU 15 FEVRIER 2006

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Coordination Nationale du Programme du Bénin pour le Millennium Challenge Account (MCA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-051 du 15 février 2006 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil d'Orientation et de Suivi (COS) et du Conseil Consultatif (CC) du Programme du Bénin pour le Millennium Challenge Account ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 février 2006 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé par le Gouvernement de la République du Bénin une Coordination Nationale du Programme du Bénin pour le Millennium Challenge Account. Elle est rattachée à la Présidence de la République.

Le Programme du Bénin pour le Millennium Challenge Account est financé par les ressources du Millennium Challenge Corporation avec une contrepartie nationale.

Article 2 : La Coordination Nationale a pour mission d'assurer le pilotage, l'administration, la gestion et le suivi technique de la mise en œuvre du Programme du Bénin pour le Millennium Challenge Account conformément aux termes de la convention (compact) signée par la République du Bénin et les Etats-Unis d'Amérique. A ce titre, elle est chargée de :

- l'élaboration des projets de budgets ;
- la programmation des activités ;
- l'élaboration du Plan de Travail Annuel (PTA) ;
- le suivi des activités du Programme ;
- la gestion administrative du Programme ;
- la gestion financière du compte spécial de la contrepartie béninoise ;
- la préparation des Demandes de Paiement Direct (DPD) des prestataires à adresser à l'Agent Fiduciaire ;
- la passation des contrats avec les prestataires de services du Programme ;
- la transmission de toutes les pièces justificatives comptables à l'Agent Fiduciaire ;
- l'élaboration des rapports d'activités trimestriels et annuels ;
- l'évaluation des activités du Programme ;
- la préparation des sessions du Conseil d'Orientation et de Suivi (COS) et du Conseil Consultatif (CC) ;
- la mise en œuvre des décisions du COS ;
- l'animation, la coordination et le contrôle de l'ensemble des activités du Programme.

La Coordination Nationale rend compte de ses activités au COS tous les trimestres à travers des rapports d'activités et de suivi du Programme.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Coordination Nationale du Programme comprend :

- Un (01) Coordonnateur National ;
- Une (01) Direction Administrative et Financière ;
- Une (01) Direction de Suivi-Evaluation ;
- Une (01) Direction du Projet "Accès au Foncier" ;
- Une (01) Direction du Projet "Accès aux Services Financiers" ;
- Une (01) Direction du Projet "Accès à la Justice" ;
- Une (01) Direction du Projet "Accès aux marchés" ;

- Une (01) Direction de l'Evaluation environnementale et sociale ;
- Un (01) Conseil juridique ;
- Une (01) Direction de Passation des marchés ;
- Une (01) Direction de la Communication et de la Documentation.

Le nombre de Directions n'est pas limitatif. En cas de besoin, d'autres directions peuvent être créées.

Article 4 : La Coordination Nationale du Programme est dirigée par un Coordonnateur National sélectionné et recruté après un processus compétitif d'appel à candidature. Il sera nommé par décret après approbation du MCC.

Article 5 : Chaque Direction est placée sous la responsabilité d'un directeur sélectionné et recruté par le Coordonnateur National sur la base d'un processus d'appel à candidature et après avis favorable du COS et du Millennium Challenge Corporation (MCC).

Article 6 : Chaque Direction de Projet est dotée d'une équipe technique de mise en œuvre du Projet.

Article 7 : Le personnel de la Coordination Nationale du Programme est appuyé par un personnel de soutien.

Article 8 : La structure organisationnelle de chaque projet se présente comme ci-après :

DIRECTION DU PROJET "ACCES AU FONCIER"

La Direction du Projet « Accès au foncier » est administrée par une équipe composée comme suit :

- Un Directeur du Projet ;
- Un Conseiller senior sur la gestion foncière ;
- Un Coordonnateur de la réforme de la politique foncière nationale ;
- Deux spécialistes pour la mise en œuvre des activités.

Un Comité consultatif composé des principaux acteurs dans le domaine du foncier est mis en place.

DIRECTION DU PROJET "ACCES AUX SERVICES FINANCIERS"

La Direction du Projet « Accès aux services financiers » est administrée par une équipe composée comme suit :

- Un Directeur du Projet ;

- Un Coordonnateur des activités d'amélioration de l'environnement des services financiers ;
- Un Coordonnateur des activités de renforcement des capacités.

Un Comité consultatif composé des principaux acteurs du secteur est mis en place.

DIRECTION DU PROJET "ACCES A LA JUSTICE"

La Direction du Projet « Accès à la Justice » est administrée par une équipe composée comme suit :

- Un Directeur du Projet
- Un Expert chargé du suivi des activités du projet.

Un Comité consultatif composé des principaux acteurs du secteur est mis en place.

DIRECTION DU PROJET "ACCES AUX MARCHES"

La Direction du Projet « Accès aux marchés » est administrée par une équipe composée comme suit :

- Un Directeur du Projet
- Un Conseiller portuaire
- Un Responsable des constructions
- Un Responsable de l'informatisation des procédures de dédouanement des marchandises
- Un Auditeur financier.

Un Comité consultatif composé des principaux acteurs du secteur est mis en place.

Article 9 : La composition des différents comités consultatifs est fixée par Décision du Coordonnateur National du Programme.

Article 10 : Les attributions des Directions et autres structures de la Coordination Nationale du Programme sont fixées par un acte pris par le Coordonnateur National.

Article 11 : Le Coordonnateur national est assisté par un Comité de Direction (CODIR) composé des responsables de toutes les structures de la Coordination Nationale du Programme.
Le CODIR se réunit une fois par quinzaine.

Article 12 : Chaque structure de la Coordination Nationale est dotée d'un CODIR qui se réunit par semaine. Le Responsable rend compte des conclusions du CODIR au CODIR de la Coordination Nationale du Programme.

Article 13 : Les ressources financières du MCA seront gérées par un Agent Fiduciaire recruté par la Coordination Nationale du Programme à l'issue d'un processus d'appel d'offres international.

Article 14 : Les activités de passation de marchés seront assurées par un Agent chargé des achats de biens et services recruté par la Coordination Nationale du Programme à l'issue d'un processus d'appel d'offres international.

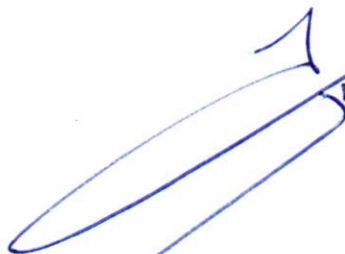
Article 15 : Les frais de fonctionnement de la Coordination Nationale du Programme sont imputables aux ressources financières du Programme.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin et partout à besoin sera.

Fait à Cotonou le 15 février 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



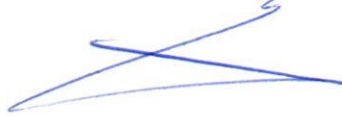
Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la
Planification et du Développement,



Christiane Jeanne Marie O. TABELLE
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCPD 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGEM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 DCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-UNIPAR 3
FADESP-FDSP 2 J0 1